

Informations juridiques



En Suisse, la responsabilité pénale commence à l'âge de 10 ans révolus. Cela signifie que les jeunes dès 10 ans peuvent être punis pour des violations de la loi comme celle du Code pénal. Les sanctions pour les infractions commises par des mineurs âgés entre 10 et 18 ans sont régies par le droit pénal des mineurs (Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs). Il vise à protéger et à éduquer les jeunes. Outre les sanctions telles que les réprimandes, les prestations personnelles ou la privation de liberté, des mesures éducatives et/ou thérapeutiques peuvent être ordonnées.

Poursuite pénale de la violence dans les relations amoureuses des jeunes

Les infractions dans le domaine de la violence domestique (voies de fait répétées, voies de fait, agressions sexuelles, viols) sont poursuivies d'office depuis 2004 (infractions poursuivies d'office). Toutefois, cela ne s'applique qu'aux couples mariés, aux partenariats enregistrés et aux personnes qui vivent sous le même toit. La violence domestique commise par des mineurs n'est donc généralement poursuivie que si la partie lésée en fait la demande (plainte à la police avec plainte pénale). Les principales infractions qui entrent en considération sont les suivantes :

Menaces (art. 180 CP)

Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (...)

Voies de fait (art. 126 CP)

Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. (...)

Lésions corporelles simples (art 123 CP)

Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (...)

Si une arme ou un objet dangereux est utilisé, l'infraction pour lésions corporelles simples est poursuivie d'office et la peine est alourdie.

Stalking

Il n'y a pas d'article spécifique dans le Code pénal suisse qui concerne la persécution ou le harcèlement répété d'une personne. Selon la forme que prend le stalking (ou traque furtive) une plainte par exemple pour menace, contrainte ou utilisation abusive d'une installation de télécommunication, délits contre l'honneur, atteinte à la personnalité peut être évoquée.



Poursuite pénale des infractions sexuelles

D'une part, l'âge de protection a son importance dans le domaine de la sexualité : les jeunes devraient être protégés de toute confrontation ou perturbation dans le développement de leur sexualité jusqu'à 16 ans. C'est pour cela que certains comportements (actes sexuels, pornographie) sont punissables si les enfants sont affectés. D'autre part, les jeunes en âge de protection qui violent le droit pénal en matière sexuelle peuvent être punis par la loi.

Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP)

Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans. (...)

Désagrèments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP)

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende.

Contrairement aux autres infractions, la confrontation à un acte d'ordre sexuel doit être dénoncée par la victime pour que l'auteur de l'infraction soit poursuivi.

Contrainte sexuelle (art 189 CP)

Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (...)

Cet article peut également être invoqué dans les cas de sexting forcé ou de cybersexe.

Viol (art 190 CP)

Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. (...)

Cet article de loi peut uniquement être invoqué pas les filles et les femmes. Le viol de garçons et d'hommes est considéré comme une agression sexuelle et peut être puni tout aussi sévèrement.



Acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP)

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La raison pour laquelle la victime est incapable de discernement ou de résistance n'a pas d'importance. Cela peut être par exemple une conséquence d'une consommation excessive d'alcool ou de drogue.

Pornographie (art. 197 CP) voir également la feuille d'information 4

al. 1 Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (...)

al. 4 Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visées à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. (...)

Les mineurs sont des enfants et des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans. Il y a une exception pour les jeunes de 16 à 18 ans.

al. 8 N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

Le sexting peut également tomber sous le coup de l'interdiction de la pornographie, lorsque les personnes représentées ont moins de 16 ans.